

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1. Généralités

- 1.1 Le contrat est conclu dès réception de la communication écrite par laquelle L. Klein SA (ci-après : la « vendeuse ») confirme accepter la commande (confirmation de commande). Les offres de la vendeuse sont valables 30 jours (sous réserve d'une vente intervenue entretemps).
- 1.2 Les présentes CG lient les parties si elles ont été déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Toutes conditions contraires de l'acheteur sont sans effet, à moins d'avoir été expressément acceptée, par écrit, par le vendeur.
- 1.3 Il est fait application des Incoterms 2010, sauf disposition dérogatoire dans la confirmation de commande ou les présentes CG.
- 1.4 Tout accord ou toute déclaration des parties déployant des effets juridiques ne sont valables qu'en la forme écrite. Les déclarations sous forme textuelle transmises ou conservées par des moyens électroniques sont assimilées à la forme écrite, si les parties en conviennent expressément.
- 1.5 Si une disposition des présentes CG s'avère entièrement ou partiellement inefficace, les parties la remplaceront par une convention nouvelle dont les effets juridiques et économiques se rapprocheront au plus près possible de ceux de la disposition initiale.
- 1.6 La présente version est une traduction. En cas de contradiction, la version originale allemande fait foi.

## 2. Contenu des livraisons

- 2.1 Les livraisons de la vendeuse sont décrites de façon exhaustive dans la confirmation de commande et dans les éventuelles annexes à celle-ci. La vendeuse est habilitée à procéder unilatéralement à des modifications amélioratives n'entraînant aucune augmentation de prix.
- 2.2 La quantité livrée peut différer jusqu'à ±10% de celle indiquée dans une commande particulière, conformément à la tolérance usuelle dans le commerce.

## 3. Informations relatives aux produits

- 3.1 Les prospectus et catalogues, ainsi que les informations relatives aux produits publiées sur le site internet (www.kleinmetals.ch) de la vendeuse sont non contractuels, sauf convention contraire. La vendeuse décline expressément toute responsabilité pour les dispositions prises uniquement sur la base de prospectus, catalogues ou informations disponibles sur le site internet.
- 3.2 Les informations relatives aux produits figurant sur le site internet de la vendeuse sont en particulier publiées sans aucune garantie quant à leur caractère complet ou à leur exactitude. Elles sont impropres à remplacer un conseil professionnel de la vendeuse.

## 4. Prix

Sauf convention contraire, tous les prix sont exprimés en francs suisses, net, FCA Bienne, sans emballage et sans aucune déduction. Tous les frais annexes, p. ex. ceux liés au fret, à l'assurance, aux autorisations d'exportation, de transit, d'importation et autres, ou encore à l'établissement de documents officiels sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur assume également la totalité des impôts, taxes, redevances et droits de douane quels qu'ils soient, ainsi que tous les autres frais assimilables, perçus en lien avec le contrat, ou les rembourse à la vendeuse contre présentation du justificatif correspondant, si celle-ci a dû s'en acquitter elle-même.

## 5. Conditions de paiement

- 5.1 L'acheteur est tenu d'exécuter les paiements dans les 30 jours à compter de la date de facturation, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douanes ni autres déductions quelconques.
- 5.2 Le paiement doit intervenir dans le délai, même lorsque le transport ou la remise de la livraison sont retardés ou impossibles pour des raisons non imputables à la vendeuse ou que la livraison est incomplète.
- 5.3 Si l'acheteur ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit, sans interpellation, s'acquitter d'un intérêt moratoire de 5% dès l'échéance convenue. La réparation d'un dommage supérieur demeure expressément réservée.

## 6. Livraison et dates de livraison

- 6.1 Est réputée date de livraison le jour où la commande quitte l'entrepôt de Bienne. En dérogation à l'article A4 de la clause Incoterm FCA, la vendeuse a rempli son obligation de livrer dès lors qu'elle a respecté cette date de livraison.
- 6.2 La vendeuse s'efforce d'exécuter chaque commande dans les plus brefs délais. Elle ne garantit cependant pas le respect d'une éventuelle date de livraison convenue.
- 6.3 La date de livraison est notamment reportée :
- a) si la vendeuse ne reçoit pas en temps utile les indications qui lui sont nécessaires pour exécuter le contrat, ou si l'acheteur les modifie postérieurement et provoque ainsi un retard des livraisons;
- b) en cas de survenance, chez la vendeuse, l'acheteur ou un tiers, d'obstacles que la vendeuse ne peut écarter, même en usant de la diligence requise. Sont notamment de tels obstacles les épidémies, la mobilisation, la guerre, les soulèvements, les perturbations majeures de l'exploitation, les accidents, les conflits du travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières ou produits semi-finis nécessaires, une mise au rebut par le fournisseur de la vendeuse, les mesures ou omissions des autorités et les catastrophes naturelles.
- 6.4. Dans les cas visés au ch. 6.3 supra, la vendeuse n'est pas tenue de se procurer les produits par d'autres moyens ni de modifier les itinéraires de transport initialement prévus.
- 6.5 La vendeuse décline toute responsabilité pour les retards de livraisons. Cette restriction ne s'applique pas au dol ni à la négligence grave de la vendeuse, mais elle s'applique au dol et à la négligence grave des auxiliaires.

## 7. Livraisons partielles

La vendeuse peut, à sa discrétion, exécuter des livraisons partielles. Chaque livraison partielle vaut livraison indépendante. La quantité livrée dans chaque livraison partielle peut, elle aussi, différer de  $\pm 10\%$  par rapport à la quantité commandée dans le cas concret, conformément à la tolérance usuelle dans le commerce.

## 8. Transfert des profits et des risques

Les profits et les risques passent à l'acheteur dès que la commande quitte l'entrepôt de Bienne (date de livraison).

## 9. Contrôle des livraisons

- 9.1 L'acheteur doit contrôler les livraisons sans délai et dénoncer immédiatement les éventuels défauts à la vendeuse, par écrit. En l'absence de dénonciation immédiate, les livraisons sont réputées exemptes de défauts.
- 9.2 L'acheteur n'a, en raison des défauts, aucun droit d'aucune sorte, hormis ceux expressément prévus au ch. 10 (Responsabilité pour les défauts).

## 10. Délai de garantie / Responsabilité pour les défauts

- 10.1 Le délai de garantie est de 12 mois. Il commence à courir dès que la livraison quitte la vendeuse (date de livraison).
- 10.2 Il incombe à l'acheteur de vérifier et de s'assurer que la marchandise se prête aux processus et fins prévus. La vendeuse ne répond vis-à-vis de l'acheteur en raison d'un conseil insuffisant ou d'autres manquements similaires qu'en cas de dol ou de négligence grave.
- 10.3 Les seules qualités promises sont celles qui sont expressément indiquées comme telles dans la confirmation de commande. Les différences de quantité conformes à la tolérance de  $\pm 10\%$  usuelles dans le commerce ne constituent pas un défaut au sens juridique.
- 10.4 La vendeuse ne garantit en particulier pas un matériel exempt de fissures, même lorsqu'elle livre du matériel « testé exempt de fissures ».
- 10.5 S'il est établi que le matériel ou la livraison présentent des défauts, la vendeuse peut, à sa discrétion, soit porter la contrevalet facturée au crédit de l'acheteur, soit remplacer le matériel.
- 10.6 Sous réserve des droits décrits au présent ch. 10, l'acheteur ne dispose d'aucun droit en cas de marchandise ou de livraison défectueuses, en particulier aucun droit à la réparation du gain manqué, ni d'un autre dommage direct, indirect ou consécutif.

10.7 Le matériel ne peut en tous les cas être repris que dans son emballage original, non traité et portant l'étiquette du matériel.

## **11. Inexécution, mauvaise exécution et conséquences de celles-ci**

11.1 Dans tous les cas d'inexécution ou de mauvaise exécution non expressément réglés dans les présentes conditions, en particulier si la vendeuse commence l'exécution des livraisons avec un tel retard que l'exécution dans les délais n'est plus possible, si une exécution contraire au contrat imputable à une faute de la vendeuse est prévisible avec certitude ou si des livraisons ont été exécutées contrairement au contrat par une faute de la vendeuse, l'acheteur est en droit d'impartir à la vendeuse un délai supplémentaire raisonnable pour les livraisons concernées, sous menace de se départir du contrat en cas d'omission. Si ce délai supplémentaire expire sans être utilisé par faute de la vendeuse, l'acheteur peut se départir du contrat en ce qui concerne les livraisons exécutées en violation du contrat ou dont l'exécution contraire au contrat est prévisible avec certitude et exiger le remboursement de la part déjà versée des paiements correspondants.

11.2 Dans un tel cas, un éventuel droit de l'acheteur à des dommages-intérêts et l'exclusion de toute autre responsabilité sont soumis aux dispositions du ch. 13 et le droit à des dommages-intérêts est limité à 10% du prix contractuel des livraisons concernées par la résiliation.

## **12. Résiliation du contrat par la vendeuse**

Si des événements imprévus modifient considérablement l'importance économique ou le contenu des livraisons ou ont un effet majeur sur les travaux des fournisseurs, de même qu'en cas d'impossibilité ultérieure d'exécution, le contrat est adapté de façon appropriée. Si une telle adaptation est économiquement insoutenable, la vendeuse a le droit de résilier le contrat ou les parties concernées de celui-ci. Si la vendeuse souhaite faire usage de son droit de résilier le contrat, elle doit le communiquer à l'acheteur dès qu'elle prend connaissance de l'ampleur de l'événement, et ce, même lorsqu'il a été dans un premier temps convenu d'une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, la vendeuse a droit à la rémunération des livraisons déjà exécutées. Toute prétention en dommages-intérêts de l'acheteur dans le cas d'une telle résiliation du contrat est exclue.

## **13. Exclusion de toute autre responsabilité de la vendeuse**

Toutes les autres violations du contrat et leurs conséquences, de même que toutes les prétentions de l'acheteur, quelle que soit leur cause, sont réglées de façon exhaustive dans les présentes conditions. Tous les droits à des dommages-intérêts, à une réduction du prix, à la résiliation ou à la révocation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnés sont en particulier exclus. L'acheteur n'a en aucun cas droit à la réparation de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet même des livraisons, notamment les pertes de production, d'utilité ou de commandes, le gain manqué ou tous autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas au dol ni à la négligence grave de la vendeuse, mais elle s'applique au dol et à la négligence grave des auxiliaires.

## **14. For et droit applicable**

14.1 Le for exclusif pour l'acheteur et la vendeuse est au siège de celle-ci. Alternativement, la vendeuse a le droit de poursuivre l'acheteur au siège de ce dernier.

14.2 La relation juridique est soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne.

Edition 08/2016